



**Projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015
Audition des milieux intéressés du 22 juin 2015 au 30 octobre 2015**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Parti socialiste suisse

Sigle entreprise / organisation / service : PS

Adresse, lieu : Spitalgasse 34, Case postale, 3001 Berne

Interlocuteur : Jacques Tissot

N° de téléphone : 031 329 69 62

Adresse électronique : jacques.tissot@pssuisse.ch

Date : 13 novembre 2015

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word d'ici au 30 octobre 2015** à l'adresse suivante : **largo@blv.admin.ch**

Table des matières

1	Remarques générales sur le projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015	4
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us)	6
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)	8
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)	9
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)	10
6	DFI : ordonnance sur les générateurs d'aérosols	11
7	DFI : ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH)	12
8	DFI : ordonnance sur la sécurité des jouets (OSJo)	13
9	DFI : ordonnance sur les cosmétiques (OCos)	14
10	DFI : ordonnance sur les matériaux et objets, annexe 2, 9, 10	16
11	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)	17
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)	18
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI0V)	20
14	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)	21
15	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)	22
16	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)	23
17	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	24
18	DFI : ordonnance sur les boissons	25
19	DFI : ordonnance sur la qualité des eaux destinées à la consommation ou à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)	26
20	DFI : ordonnance sur les additifs (OAdd)	27
21	DFI : ordonnance sur les arômes	28
22	DFI : ordonnance sur les contaminants (OCont)	29
23	DFI : ordonnance sur les résidus de pesticides (OPOVA)	30
24	DFI : ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives (ORésDAIAn)	31
25	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM)	32
26	DFI : ordonnance sur l'hygiène (OHyg)	33

27	DFI : ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés (OPAT)	34
28	OSAV : ordonnance concernant les conditions d'importation à la suite de l'accident de Tchernobyl	35



1 Remarques générales sur le projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015

Remarques générales

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'Ordonnance sur la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents. Ci-dessous, nous nous bornerons à exprimer quelques remarques générales portant, à notre sens, sur les points les plus cruciaux du projet « Largo ».

Les deux objectifs principaux de la révision de la Loi sur les denrées alimentaires consistent d'une part à éliminer les obstacles au commerce – ce qui permettrait de tenir compte de l'interdépendance économique de la Suisse avec l'Europe – et, d'autre part à renforcer parallèlement la protection des consommatrices et des consommateurs. Ainsi, avec les adaptations décidées, la Suisse pourra prendre part aux systèmes de sécurité alimentaire de l'UE, ce que le PS salue vivement. Les modifications consécutives apportées aux ordonnances devraient permettre de remplir ces objectifs en concrétisant les nouveautés introduites dans la LDAI. Le récent scandale des lasagnes à la viande de cheval n'a fait que confirmer la nécessité pour les consommatrices et les consommateurs d'obtenir des informations fiables sur le contenu et la provenance des denrées alimentaires, d'où l'importance d'établir les bases légales suffisantes pour garantir leur sécurité et leur protection face à la tromperie.

En préambule, le PS tient à mettre en exergue les quatre éléments essentiels du projet auxquels il accorde une importance particulière :

- déclaration de la provenance de la matière première ;
- obligation de faire figurer la déclaration nutritionnelle ;

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
largo@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

- obligation de déclarer les allergènes à la vente en vrac ;
- dossier d'information et rapport sur la sécurité à l'importation de produits cosmétiques.

Le PS est convaincu que ces éléments auront un impact positif tant du point de vue de la consommation que de la santé publique, cela d'autant plus que formellement, le nombre d'ordonnances a pu être réduit et que la majeure partie des dispositions mettant en exécution la LDAI reste inchangée. Au surplus, il convient de donner davantage de poids à l'intérêt et la santé des consommatrices et des consommateurs qu'aux éventuels coûts résultant de certaines directives pour l'économie, coûts qui sont compensés par la levée de certains obstacles au commerce ou d'autres contraintes bureaucratiques (par ex. la suppression du principe positif).

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)

Remarques générales

D'une manière générale, le PS accueille favorablement la nouvelle ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs). Nous sommes particulièrement soulagés de constater que les adaptations au droit de l'Union européenne conduisent à un renforcement de la protection des consommatrices et des consommateurs.

La déclaration de la provenance de la matière première, la déclaration nutritionnelle et celle portant sur les allergènes à la vente en vrac sont des articles clefs de cette ordonnance. Le PS salue les efforts en matière de transparence et de sensibilisation des consommatrices et des consommateurs fournis par le Conseil fédéral.

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
12 al. 1	<p>Interdiction de la tromperie</p> <p>Il y a lieu d'étendre l'interdiction de la tromperie aux effets promis par la consommation des denrées alimentaires mises en vente. Les effets positifs sur la santé d'un produit sont fréquemment mis en avant pour le promouvoir et augmenter ses ventes.</p>	... et exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à la provenance, à la fabrication, au mode de production, à la composition, <u>à l'effet</u> et à la durée de conservation de la denrée alimentaire.
35 al. 1	<p>Denrées alimentaires préemballées</p> <p>Le PS se satisfait de l'ajout des informations supplémentaires mentionnées dans cet alinéa. L'information aux consommatrices et aux consommateurs se voit ainsi renforcée, notamment par l'obligation d'indiquer la provenance des ingrédients ainsi que le pays de production de la denrée alimentaire. Le PS tient également à apporter son soutien sans condition à l'obligation de devoir désormais fournir la déclaration nutritionnelle ainsi que de rendre attentif au potentiel allergisant des denrées alimentaires ou des ingrédients. Dans la lutte contre la tromperie et sous l'optique de la promotion d'une alimentation saine, ce sont des éléments essentiels.</p>	
35 al. 3	<p>Langue de l'étiquetage</p> <p>Afin de garantir que les indications et informations données soient comprises, nous demandons que celles-ci soient fournies au moins dans la langue officielle du lieu de mise sur le marché. Aussi rejetons-nous la possibilité – même infime – de rédiger ces informations dans une langue non officielle.</p>	
	Denrées alimentaires présentées à la vente en vrac : information	

38 al. 1	<p>Le PS accueille favorablement la nécessité d'informer les consommatrices et les consommateurs au sujet des denrées alimentaires présentées en vrac ou proposées par des établissements de restauration collective de manière analogue aux denrées alimentaires préemballées. Par contre nous estimons que la formulation portant sur la possibilité de renoncer à la forme écrite au profit d'une autre manière est trop vague et qu'elle mériterait d'être précisée. Il ne faudrait par exemple pas que la consommatrice ou le consommateur soit contraint-e de consulter le site internet d'un restaurant avant de pouvoir choisir son menu ou sa boisson. C'est pourquoi nous préconiserions une variante où l'information serait disponible par écrit dans l'établissement en question.</p>	
38 al. 2 let. a-d	<p>Denrées alimentaires présentées à la vente en vrac : déclaration par écrit Le PS salue les dispositions rendant l'information obligatoire sur la provenance de la viande ou du poisson présentées à la vente en vrac. Cela doit valoir tant pour les denrées alimentaires composées que non composées. De même nous soutenons sans réserve la déclaration des allergènes obligatoire lors de la vente en vrac, cela afin de mieux protéger les consommatrices et les consommateurs contre tout incident en lien avec leur santé.</p>	
45 al. 2 let. c	<p>Objets usuels : langue de l'étiquetage Comme mentionné ci-dessus, le PS préconise un étiquetage dans la langue officielle du lieu de mise en vente afin de garantir la compréhension des informations et indications. Les avertissements seuls ne sont pas suffisants à nos yeux.</p>	
79	<p>Traçabilité Le PS se réjouit des nouvelles dispositions sur la traçabilité. Il soutient plus particulièrement l'extension de celles-ci aux objets et matériaux, aux produits cosmétiques et aux jouets. Le bien-fondé de telles réglementations n'est plus à démontrer après les divers scandales et crises liés aux denrées alimentaires. Le PS juge que le Conseil fédéral devrait néanmoins aller plus loin. Compte tenu de la complexité induite par la globalisation, il y a lieu d'assurer une traçabilité complète. Ainsi, les autorités cantonales d'exécution compétentes devraient pouvoir exiger l'origine détaillée des produits (al. 2).</p>	<p>² Toute personne qui fait le commerce des produits visés à l'al. 1 doit pouvoir indiquer aux autorités cantonales d'exécution compétentes :</p> <p>a. <u>l'origine détaillée des produits, et</u> b. à qui elle les a livrés ; la remise directe au consommateur est réservée.</p>

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

6 DFI : ordonnance sur les générateurs d'aérosols

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnance sur la sécurité des jouets (OSJo)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 DFI : ordonnance sur les cosmétiques (OCos)

Remarques générales

D'une manière générale, le PS approuve les efforts du Département et les améliorations proposées en matière de sécurité des consommatrices et des consommateurs, de traçabilité et de protection contre la tromperie. Ce rapprochement avec le règlement européen est plus que bienvenu. Comme cité ci-dessus, nous attacherons une importance particulière au dossier d'information et à la sécurité des produits cosmétiques.

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
4	<p>Dossier d'information Désormais, un dossier d'information contenant la documentation minimale et un rapport sur la sécurité sera exigé à la mise sur le marché pour la première fois. Le PS apporte son soutien à cette réglementation qui permettra de donner un minimum de garanties au niveau de la sécurité des produits cosmétiques.</p>	
5 (et 4)	<p>Rapport sur la sécurité Le PS considère le rapport sur la sécurité comme un élément essentiel de la révision puisqu'il permettra de certifier la nature inoffensive des produits cosmétiques mis sur le marché. Par contre l'article ne semble pas tenir compte des évolutions possibles dans la composition du produit, ce pourquoi nous rejoignons l'avis de la FRC et demandons que le rapport de sécurité soit mis à jour avant la mise en vente d'un produit cosmétique dont la composition a changé.</p>	<p>Art. 5, al. 1 Pour chaque produit cosmétique mis sur le marché pour la première fois <u>ou lorsque sa composition a changé</u>, un rapport sur la sécurité du produit cosmétique est établi conformément à l'annexe 10.</p> <p>Cette proposition concerne également l'article 4 de la même ordonnance : Art. 4, al. 1 Un dossier d'information sur le produit est établi pour chaque produit cosmétique mis sur le marché pour la première fois <u>ou lorsque sa composition a changé</u>.</p>
9 al. 1 let. b	<p>Autres indications de l'étiquetage Le PS salue l'adoption de cette nouvelle disposition selon laquelle les consommatrices et les consommateurs devraient désormais avoir accès à une adresse ou une personne de contact. Cela améliorera la surveillance du marché et facilitera la prise de contact en cas de problème. Nous restons par contre ouverts sur la meilleure manière dont cette information peut être mise à disposition. En effet, une voie électronique serait également imaginable.</p>	

10 DFI : ordonnance sur les matériaux et objets, annexes 2, 9, 10

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
16	<p>Indication de la provenance des ingrédients caractéristiques de la denrée alimentaire</p> <p>Il va de soi que le PS soutient tout effort visant à améliorer et à renforcer la déclaration de la provenance des ingrédients. Comme la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), nous exprimons ici nos préoccupations en rapport avec la formulation de ce nouvel article pour laquelle l'OSAV a opté. L'alinéa 2 introduit une restriction à la déclaration obligatoire pour les ingrédients non transformés. Selon ledit alinéa, la déclaration ne s'appliquerait qu'aux ingrédients non transformés. Or cette restriction est beaucoup trop forte, car il est rare qu'un ingrédient soit ajouté à un produit fini sans subir de transformation. C'est pourquoi le PS exige que l'alinéa 2 soit biffé.</p> <p>De même, la viande pourrait ne plus tomber sous cette obligation étant donné qu'elle ne doit pas être transformée et qu'elle ne peut provenir que d'une seule espèce animale. De plus le seuil minimal de la part en masse de 20% du produit fini nous apparaît beaucoup trop haut. Il serait souhaitable que le Conseil fédéral envisage de l'abaisser davantage (dans la proposition de reformulation que nous reprenons des organisations protectrices des consommatrices et consommateurs, nous conservons toutefois ce seuil).</p>	<p>...</p> <p>² La déclaration obligatoire visée à l'al. 1 ne s'applique qu'aux ingrédients qui sont ajoutés en l'état non transformé à une denrée alimentaire.</p> <p>3 En dérogation à l'al. 1, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. <i>(nouveau)</i> <u>lorsque de la viande est utilisée comme ingrédient, sa provenance doit être indiquée à partir d'une part en masse de 20 % du produit fini ;</u></p> <p>...</p>
21 al. 5 et 26 al. 2	<p>Déclaration nutritionnelle obligatoire et forme de présentation</p> <p>Le PS soutient vivement l'introduction de la déclaration nutritionnelle obligatoire sur toutes les denrées alimentaires préemballées. Une fois encore, l'argument de la promotion de la santé publique et de la lutte contre les maladies non transmissibles justifie pleinement l'adoption de telles réglementations.</p>	

	Afin de rendre ces informations plus compréhensibles pour tout le monde, le PS préconise, à l'instar des organisations de protection des consommatrices et des consommateurs l'utilisation de couleurs ou d'autres indications pour faire savoir si les quantités en sucres, en graisses et en sel sont faibles, moyennes ou élevées. Par exemple, il pourrait être fait usage des couleurs d'un feu de signalisation (vert, orange et rouge).	

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

19 DFI : ordonnance sur la qualité des eaux destinées à la consommation ou à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance sur les additifs (OAdd)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : ordonnance sur les arômes

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur les contaminants (OCont)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 DFI : ordonnance sur les résidus de pesticides (OPOVA)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 DFI : ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives (ORésDAIan)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

25 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

26 DFI : ordonnance sur l'hygiène (OHyg)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

27 DFI : ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés (OPAT)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

28 OSAV : ordonnance concernant les conditions d'importation à la suite de l'accident de Tchernobyl

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)